

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
RG N° 050/2024

-----  
**ARRÊT CONTRADICTOIRE**

**N° 522/2024  
du 30/05/2024**

-----  
**1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE**

-----  
**Affaire :**

---

**La société OUTSPAN IVOIRE  
(CSA-Avocats)**

Contre

**1°- La Société de Négoce de  
Matières Premières dite  
SONEMAT**  
(SCPA ORÉ - DIALLO et Associés)

**2°- United Bank For Africa Côte  
d'Ivoire dite UBA-CI**

-----  
**ARRÊT**

-----  
Contradictoire

-----  
Statuant publiquement,  
contradictoirement et en dernier  
ressort ;

Donne acte à la société OUTSPAN  
IVOIRE de son désistement de  
l'appel interjeté contre l'ordonnance  
N° 4533/2023 rendue le 12 décembre  
2023 par la juridiction présidentielle  
du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens de  
l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 30 MAI 2024**

-----  
La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi trente mai de l'an deux mil vingt-  
quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour  
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

**Madame ASSI Eunice P.** épouse **AYIÉ** et **Messieurs  
ATTOUNGBRÉ Gérard, NIAMKEY K. Paul** et **TALL  
Yacouba**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO-BAHI Danielle  
épouse BAH**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIÉTÉ OUTSPAN IVOIRE SA**, Société Anonyme au  
capital de 6.250.000.000 de F CFA, dont le siège social est à  
Abidjan, Vridi canal, zone portuaire, 15 BP 300 Abidjan 15,  
inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous  
le numéro CI-ABJ 03-1997-B14-217042, Téléphone : (225)  
27.21.21.89.89 / (225) 27.21.21.89.00, Fax : (225)  
27.21.21.89.90, agissant aux poursuites et diligences de son  
Directeur Général, monsieur Arouna COULIBALY, demeurant  
es-qualité audit siège social ;

**Appelante,**

Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA CSA-  
AVOCATS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble « Les  
Acacias », 5<sup>ème</sup> étage, porte 503, 01 BPM 11931 Abidjan 01,  
Téléphone : 27.20.30.44.20/21/22/23, Email : info@csa-  
avocats.com ;

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**1°- LA SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATIÈRES**

**PREMIÈRES SA dite SONEMAT**, Société Anonyme au capital de 900.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble EDEN, 8<sup>ème</sup> étage, RCCM N° CI-ABj-2017-B-25339, 18 BP 2580 Abidjan 18, Tél. : 27.20.32.29.62/63/64, prise en la personne de son PDG, monsieur TOHE Adam Malik Francis ;

**2°- UNITED BANK FOR AFRICA CÔTE D'IVOIRE SA dite UBA-CI**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard Botreau Roussel, Immeuble « KHARAT », 17 BP 808 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

**Intimées,**

1°- Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA ORÉ - DIALLO et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant commune de Cocody, petit portail de l'Ecole de Police, Cité Villas Cadres, Villa BT 83, Angle Sud-ouest, des rues C62 et C37, Tél. : 27.20.21.65.24, Fax ; : 27.20.35.56.20, 08 BP 1215 Abidjan 08 ;

2°- Assignée à son siège social ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 12 décembre 2023 une ordonnance N° 4533/2023 en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'exploit d'assignation excipée par la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Déclarons recevables l'action principale de la société NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT et la demande reconventionnelle de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Disons la société SONEMAT partiellement fondée en son action principale ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances*

*pratiquée le 27 octobre 2023 sur les avoirs de la société SONEMAT, logés dans les livres de la société UNITED BANK OF AFRICA Côte d'Ivoire par la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Lui accordons un délai de grâce de six mois à compter de la présente décision pour éponger sa dette à l'égard de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*La déboutons du surplus de ses prétentions ;*

*Disons sans objet la demande reconventionnelle de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Ordonnons l'exécution provisoire de la décision ;*

*Condamnons la société OUTSPAN IVOIRE aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO et Associés, avocats, aux offres de droit » ;*

Par acte d'appel du 15 janvier 2024 de Maître AKAFFOU Kodjo Ruphin, Commissaire de justice à Abidjan, la société OUTSPAN IVOIRE a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la Société de Négoce de Matières Premières SA dite SONEMAT SA et United Bank For Africa Côte d'Ivoire SA dite UBA-CI à comparaître le 25 janvier 2024 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 050/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 25 janvier 2024, puis renvoyée au 08 février 2024 pour toutes les parties et retenue ;

À cette audience, la cause est renvoyée au 22 février 2024 pour production du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et observations ;

À cette date, l'affaire est successivement renvoyée aux 07 et 21 mars 2024 pour le même motif, puis mise en délibéré pour le 23 mai 2024 ;

À cette audience, le délibéré est rabattu et la cause renvoyée au 30 mai 2024 pour observations de l'intimée sur le désistement d'instance ;

À cette date, la Cour a rendu sur le siège l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS**  
**DES PARTIES**

Par exploit en date du 15 janvier 2024, la société OUTSPAN IVOIRE a interjeté appel de l'ordonnance N° 4533/2023 rendue le 12 décembre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'exploit d'assignation excipée par la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Déclarons recevables l'action principale de la société NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT et la demande reconventionnelle de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Disons la société SONEMAT partiellement fondée en son action principale ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 27 octobre 2023 sur les avoirs de la société SONEMAT, logés dans les livres de la société UNITED BANK OF AFRICA Côte d'Ivoire par la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Lui accordons un délai de grâce de six mois à compter de la présente décision pour éponger sa dette à l'égard de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*La déboutons du surplus de ses prétentions ;*

*Disons sans objet la demande reconventionnelle de la société OUTSPAN IVOIRE ;*

*Ordonnons l'exécution provisoire de la décision ;*

*Condamnons la société OUTSPAN IVOIRE aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO et Associés, avocats, aux offres de droit » ;*

Au soutien de son appel, la société OUTSPAN IVOIRE expose que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances qu'elle a pratiquée le 27 octobre 2023 sur le compte de la société SONEMAT ouvert dans les livres de la société UNITED BANK for AFRICA Côte d'Ivoire dite UBA-CI pour violation de l'article 154 alinéa 1 de l'Acte

Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance querellée et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans déclare la société SONEMAT irrecevable en son action pour cause de nullité de l'acte d'assignation du 21 novembre 2023 ;

En réplique, la société SONEMAT a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Par courrier en date du 29 avril 2024, la société OUTSPAN IVOIRE a déclaré se désister de son appel ;

La société SONEMAT ne s'y est pas opposée ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le désistement d'appel**

Considérant que la société OUTSPAN IVOIRE a interjeté appel contre l'ordonnance N° 4533/2023 rendue le 12 décembre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce ;

Que toutefois, par courrier en date du 29 avril 2024, elle a déclaré se désister de son appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

*Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture de ce texte que jusqu'à la fin de la procédure, les parties ont la possibilité de renoncer à la poursuivre en se désistant de leur action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour a renvoyé la cause à

l'audience du 30 mai pour observations de la société SONEMAT sur le désistement d'instance de la société OUTSPAN IVOIRE ;

Que la société SONEMAT ne s'y est pas opposée ;

Qu'il convient de donner acte à la société OUTSPAN IVOIRE de son désistement et dire que l'instance est éteinte ;

### **Sur les dépens**

La société OUTSPAN IVOIRE s'étant désistée de son appel, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Donne acte à la société OUTSPAN IVOIRE de son désistement de l'appel interjeté contre l'ordonnance N° 4533/2023 rendue le 12 décembre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**